

Droits successoraux américains

Les Canadiens qui quittent le pays

(édition révisée, 4 avril 2011)

Le risque d'assujettissement aux droits successoraux, à l'impôt sur les dons et à l'impôt sur les transferts qui sautent une génération aux États-Unis pour les Canadiens qui y sont mutés.

Le 4 avril 2011

Un particulier canadien¹ qui est transféré aux États-Unis risque d'y être assujéti aux droits successoraux, à l'impôt sur les dons ou à l'impôt sur les transferts qui sautent une génération (« *generation-skipping transfers* ») (ci-après appelés collectivement les « impôts de transfert »). L'assujettissement dépend du fait que le particulier est considéré, aux fins de ces impôts de transfert, comme un résident des É.-U. ou comme un étranger non-résident (« *non-resident alien* »). Les critères servant à déterminer la résidence aux fins des impôts de transfert américains sont différents de ceux qui servent à déterminer la résidence aux fins de l'impôt sur le revenu américain.

Les éléments clés des impôts de transfert américains sont décrits ci-après et résumés dans le **tableau 3** à la page 7. Tous les montants sont libellés en dollars américains.

Résident américain

Un particulier sera considéré comme un résident des É.-U. aux fins des impôts de transfert américains s'il est domicilié aux É.-U. Une personne est domiciliée aux É.-U. si :

- elle est présente physiquement aux É.-U., peu importe la durée du séjour; et
- elle a formulé l'intention de résider aux É.-U. de façon permanente.

Le domicile est un critère subjectif parce qu'il dépend de l'intention d'une personne de demeurer aux É.-U. Les tribunaux et les commentateurs ont élaboré certains critères objectifs pour aider à déterminer si l'intention nécessaire pour établir domicile est présente. Ces critères comprennent ce qui suit :

- la durée du séjour aux É.-U. et la fréquence des voyages à l'extérieur des É.-U.;
- la taille, la nature et l'emplacement de la résidence aux É.-U. comparativement à des résidences situées à l'extérieur des É.-U.;
- la présence de liens familiaux, d'amitié, sociaux et d'affaires;
- l'emplacement de biens personnels, de biens d'entreprise, de l'inscription électorale, de l'immatriculation de l'automobile et du permis de conduire, des comptes de banque et de courtage, et des adhésions à des clubs et organismes religieux;
- le statut aux fins de l'immigration américaine².

1 Dans le présent bulletin, on suppose que le particulier canadien qui est transféré n'est pas citoyen américain.

2 Bien que le statut aux fins de l'immigration soit pertinent, un visa de non-immigrant temporaire n'empêche pas un particulier d'être considéré comme étant domicilié aux É.-U. Un particulier qui a certains liens au Canada alors qu'il se trouve aux É.-U. avec un visa de non-immigrant qui peut être renouvelé annuellement et indéfiniment peut toujours avoir l'intention subjective de demeurer aux É.-U. de façon permanente et, par conséquent, s'y établir.

Un particulier canadien qui est domicilié aux É.-U. y sera assujéti aux impôts de transfert américains comme suit :

- **Droits successoraux** : sur la valeur des actifs mondiaux détenus à la date du décès. Le particulier a droit à une exonération à vie de droits successoraux de 5 M\$ (unifiée avec l'exonération de l'impôt sur les dons), ce qui signifie que des droits successoraux sont exigibles uniquement si la succession du particulier est évaluée à plus de 5 M\$.
- **Impôt sur les dons** : sur les dons de tout bien excédant 13 000 \$ (montant de l'exclusion) par bénéficiaire, par année. Ce montant est porté à 136 000 \$ pour 2011 (indexé annuellement) si le don est fait au conjoint qui n'est pas citoyen américain. De plus, le particulier a droit à une exonération à vie de l'impôt sur les dons de 5 M\$ (unifiée avec l'exonération des droits successoraux). Toutefois, l'exonération à vie de l'impôt sur les dons utilisée réduit l'exonération des droits successoraux d'un montant correspondant.
- **Impôt sur les transferts qui sautent une génération** : sur les dons de tout bien à un particulier appartenant au moins à la deuxième génération qui suit celle du donateur (p. ex., du grand-père au petit-enfant). Cet impôt est levé au taux de 35 % et s'ajoute à l'impôt sur les dons et aux droits successoraux applicables. Le particulier a droit à une exonération à vie de 5 M\$.

Mutation temporaire

Un particulier qui est muté aux É.-U. sur une base temporaire peut ne pas être considéré comme étant domicilié aux É.-U. aux fins des impôts de transfert américains parce qu'il n'aura pas l'intention d'y résider sur une base permanente. Toutefois, si ce particulier a rompu suffisamment de liens avec le Canada, il sera considéré comme un résident des É.-U. (et comme un non-résident du Canada) aux fins de l'impôt sur le revenu en vertu des règles sur la résidence de la convention fiscale Canada/É.-U. (la convention).

Cela pourrait avoir de sérieuses conséquences pour les particuliers qui décèdent alors qu'ils détiennent des biens situés aux É.-U. pendant leur affectation temporaire dans ce pays parce qu'aux fins des impôts de transfert américains, un particulier qui est muté

temporairement aux É.-U. et qui cesse de résider au Canada aux fins de l'impôt sur le revenu au Canada ne sera pas admissible à certains avantages relatifs aux droits successoraux prévus dans la convention, comme le crédit unifié majoré. À l'inverse, un particulier qui conserve son statut de résident canadien alors qu'il est muté temporairement aux É.-U. a droit aux avantages de la convention, tel le crédit unifié majoré (voir la rubrique « Crédit unifié »).

Étranger non-résident

Un particulier qui n'est pas domicilié aux É.-U. continuera d'être considéré comme un étranger non résident aux fins des impôts de transfert américains. Il sera donc assujéti aux droits successoraux, à l'impôt sur les dons et à l'impôt sur les transferts qui sautent une génération américains comme s'il était toujours un résident du Canada, comme suit :

- **Droits successoraux** : sur la valeur de biens « situés aux É.-U. » détenus au moment du décès. Les biens situés aux É.-U. comprennent des biens comme des biens immeubles aux É.-U., des biens d'entreprise aux É.-U., des actions et options de sociétés américaines et certains titres de créance de personnes américaines.
- **Impôt sur les dons** : sur les dons de biens immeubles ou de biens meubles corporels (p. ex., meubles, bijoux, argent comptant) situés aux É.-U. qui excèdent 13 000 \$ par bénéficiaire, par année.
- **Impôt sur les transferts qui sautent une génération** : sur les dons de biens immeubles ou de biens meubles corporels (p. ex., meubles, bijoux, argent comptant) situés aux É.-U. à un particulier appartenant au moins à la deuxième génération qui suit celle du donateur.

Taux et exonérations

Le tableau qui suit montre les taux, les exonérations et les crédits correspondants des droits successoraux et de l'impôt sur les dons américains. Selon la nouvelle législation, le taux des droits successoraux commence à 18 % pour atteindre 35 % pour les biens dont la valeur excède 500 000 \$. Ces taux s'appliquent jusqu'en 2012. À défaut de nouvelles mesures législatives, les taux et l'exonération des droits successoraux de 2001 seront rétablis.

Tableau 1

	Taux les plus élevés des droits successoraux et de l'impôt sur les dons	Résident (et citoyen) des É.-U.			Étranger non résident			
		Droits successoraux	Impôt sur les dons	Impôt sur les transferts qui sautent une génération	Droits successoraux	Impôt sur les dons	Impôt sur les transferts qui sautent une génération	
								Crédit unifié
2010 ³ à 2012	35 %	1 730 800 \$	5 M\$ ¹	5 M\$	13 000 \$	60 000 \$	0 \$	0 \$
2013	55 % ⁴	345 800 \$	1 M\$ ¹	1 M\$	13 000 \$	60 000 \$	0 \$	0 \$

- 1 L'utilisation de l'exonération à vie de l'impôt sur les dons réduira l'exonération des droits successoraux d'un montant correspondant.
- 2 Peut être majoré en vertu de la convention, comme il en est question sous la rubrique « Crédit unifié ».
- 3 Pour 2010, les liquidateurs d'une succession peuvent faire le choix de ne pas payer les droits successoraux et d'appliquer plutôt la méthode de report modifiée.
- 4 Le taux passe à 60 % sur la partie de la succession se situant entre 10 M\$ et 17 184 000 \$.

Déductions, crédits et exonérations spéciaux des impôts de transfert

Crédit unifié

Tel qu'il est mentionné plus haut, pour 2010, les résidents (et citoyens) américains ont droit à un crédit unifié de droits successoraux américains de 1 730 800 \$, qui exonère essentiellement des droits successoraux les premiers 5 M\$ de biens.

Les étrangers non-résidents ont droit à un crédit unifié de droits successoraux américains de 13 000 \$, qui exonère de ces droits les premiers 60 000 \$ de biens. Toutefois, la convention permet à un résident canadien de demander un « crédit unifié majoré » qui peut être plus élevé que le crédit de 13 000 \$ prévu en vertu de la loi américaine. Le crédit unifié majoré est calculé comme suit :

$$\text{Crédit unifié de droits successoraux américains} \times \frac{\text{Valeur des biens situés aux É.-U.}}{\text{Valeur des biens mondiaux}}$$

(1 730 800 \$ en 2010)

Voyons l'exemple suivant : Claudio est un résident canadien et un étranger non résident aux fins des impôts sur les transferts américains. Il est propriétaire d'un condominium en Floride d'une valeur de 1 250 000 \$. La valeur brute de la succession mondiale de Claudio au moment de son décès en 2011 est de 5 M\$. Comme ses actifs situés aux É.-U. représentent 25 % de sa succession mondiale, il aura droit à un crédit unifié de 432 700 \$ (25 % de

1 730 800 \$) dans sa déclaration de droits successoraux américaine. Les droits successoraux bruts rattachés au condominium de Claudio s'établiront à 418 300 \$. En définitive, la succession de Claudio ne paiera pas de droits successoraux parce que son crédit unifié de 432 700 \$ sera suffisant pour neutraliser les droits successoraux à payer.

Comme nous l'avons mentionné précédemment, les avantages en vertu de la convention, tel le crédit unifié majoré, ne sont disponibles pour un particulier que s'il est un résident du Canada (déterminé selon les règles sur la résidence de la convention). Par conséquent, dans l'exemple précédent, si Claudio avait été affecté aux É.-U. au moment de son décès et qu'il n'était plus considéré comme un résident du Canada aux fins de l'impôt sur le revenu, le crédit unifié auquel il aurait eu droit aurait été limité à 13 000 \$. À titre de non-résident du Canada, il ne serait pas admissible au crédit unifié majoré en vertu de la convention et, par conséquent, ses droits successoraux à payer pour le condominium s'établiraient dorénavant à 405 300 \$ (droits successoraux de 418 300 \$ moins le crédit unifié de 13 000 \$).

Transferts entre conjoints

Conjoint qui est citoyen américain

Une déduction illimitée pour conjoint s'applique tant au titre de l'impôt sur les dons que des droits successoraux américains pour les dons et les legs effectués à un conjoint qui est citoyen américain. Autrement dit, aucun impôt sur les dons n'est levé sur

les dons faits par un particulier de son vivant à son conjoint qui est citoyen américain et aucun droit successoral n'est levé sur un legs en faveur du conjoint qui est citoyen américain au décès.

Conjoint qui n'est pas citoyen américain

- **Impôt sur les dons** : Si le conjoint bénéficiaire n'est pas citoyen américain, la déduction pour conjoint est limitée à 136 000 \$ par année (pour 2011, indexée annuellement pour tenir compte de l'inflation). Par exemple, en 2011, le particulier canadien qui fait don de sa maison en Floride d'une valeur de 500 000 \$ à son conjoint qui n'est pas citoyen américain sera assujéti à un impôt sur les dons sur un don de 364 000 \$ (500 000 \$ moins 136 000 \$).
- **Droits successoraux** : Si le conjoint bénéficiaire n'est pas citoyen américain, la déduction pour conjoint n'est pas disponible, sauf si le legs est effectué en faveur d'une forme particulière de fiducie dite « *Qualified Domestic Trust* » (QDT). Une fiducie sera admissible à titre de QDT si :
 - le conjoint survivant reçoit le revenu de la fiducie au moins annuellement;
 - personne d'autre que le conjoint survivant ne peut être bénéficiaire de la fiducie du vivant du conjoint;
 - au moins un fiduciaire est un particulier américain, une banque américaine ou une société de fiducie américaine.

Si la fiducie dite QDT reçoit un apport de plus de 2 M\$, les fiduciaires doivent déposer une garantie ou une lettre de crédit auprès de l'IRS, sauf si au moins un fiduciaire est une banque américaine ou une société de fiducie américaine. Les droits successoraux sont levés à la première des deux dates suivantes : la date de distribution du principal de la fiducie au conjoint survivant ou la date du décès du conjoint survivant.

Crédit pour conjoint

Si la déduction pour conjoint n'est pas disponible, la convention prévoit un crédit pour conjoint au titre des droits successoraux lorsqu'un bien est transféré au conjoint survivant qui n'est pas citoyen américain. Certaines conditions doivent être réunies pour que ce crédit soit disponible, mais il peut être demandé même si le défunt et son conjoint sont tous deux des résidents des É.-U. au moment du décès (dans la mesure où au moins l'un des conjoints est citoyen canadien).

Exemple de droits successoraux aux É.-U. – Résident et étranger non résident

En 2008, Diane, une citoyenne canadienne, a été mutée aux É.-U. par son employeur. Elle décède en 2011, laissant tous ses biens à son conjoint qui n'est pas citoyen américain. Au moment du décès, la valeur totale de la succession mondiale de Diane s'élevait à 10 M\$, incluant une résidence de 2 M\$ aux É.-U.

Si l'affectation était temporaire, et que Diane avait l'intention de revenir au Canada à la fin de son affectation, elle ne serait probablement pas considérée comme étant domiciliée aux É.-U. à son décès. Toutefois, si elle était mutée aux É.-U. sur une base permanente et qu'elle n'avait aucune intention de revenir au Canada, elle pourrait être considérée comme étant domiciliée aux É.-U. à son décès.

Le tableau qui suit montre que si Diane est considérée comme étant domiciliée aux É.-U., elle n'aura que des droits successoraux minimes à payer après prise en compte des crédits applicables. Toutefois, si Diane est mutée sur une base temporaire, et qu'elle n'est pas domiciliée aux É.-U. (mais est une résidente des É.-U. aux fins de l'impôt sur le revenu en vertu de la convention), elle sera assujéti aux droits successoraux américains sur ses biens situés aux É.-U.

Tableau 2

	Domicile de Diane		
	Aux É.-U.	Pas aux É.-U.	
Biens visés par les droits successoraux américains	10 M\$	2 M\$	
Droits successoraux américains bruts avant crédits	3 480 800 \$	680 800 \$	
	Crédit unifié	1 730 800 \$	13 000 \$
Moins :	Crédit pour conjoint en vertu de la convention	1 730 800 \$ ¹	13 000 \$
Droits successoraux américains nets	19 200 \$	654 800 \$	

1. Le crédit pour conjoint est égal au montant du crédit unifié ou au montant des droits successoraux, s'il est moins élevé.

L'exemple montre qu'un particulier déplacé temporairement aux É.-U. devrait être prudent quand il envisage de faire l'acquisition de biens américains parce que, à son décès, ces biens seront assujéti aux droits successoraux américains, et l'allégement prévu dans la convention (grâce au crédit unifié majoré) ne sera pas disponible si le particulier a cessé de résider au Canada aux fins de la convention.

Propriété conjointe avec droit de survie

Au Canada, il est fréquent que des conjoints détiennent un bien à titre de propriétaires conjoints avec droit de survie. Toutefois, la propriété conjointe peut entraîner des conséquences fiscales non voulues au chapitre des impôts de transfert américains, comme suit :

- **Droits successoraux** : Si le conjoint survivant n'est pas citoyen américain, le bien détenu conjointement sera inclus en totalité dans la succession du défunt et assujéti aux droits successoraux, sauf si :
 - le bien est transféré par le conjoint survivant à une fiducie dite QDT;
 - le conjoint survivant peut prouver qu'il a fait un apport de fonds pour acheter le bien.

Dans certains cas, il peut être préférable de mettre fin à la propriété conjointe pour s'engager dans une planification axée sur le testament du particulier.

- **Impôt sur les dons** : Pour les biens immeubles acquis après le 13 juillet 1988 et certains comptes bancaires et de courtage, la résiliation de l'intérêt détenu conjointement peut donner lieu à un don.

Produit d'assurance

Au Canada, le produit d'une assurance est reçu par le bénéficiaire en franchise d'impôt. Toutefois, le produit d'assurance influera sur les droits successoraux américains d'un Canadien de la manière suivante :

- **Résident des É.-U. (domicilié aux É.-U.) au moment du décès** : La valeur de toute police d'assurance sur la vie du défunt que celui-ci détenait ou possédait comme « accessoire du droit de propriété » sera incluse dans la succession mondiale du défunt à son décès, et assujéti aux droits successoraux américains.
- **Étranger non résident (non domicilié aux É.-U.) au moment du décès** : La valeur de tout produit d'assurance sur la vie du défunt n'est pas considérée comme un bien situé aux É.-U. et, de ce fait, n'y est pas assujéti aux droits successoraux³. Toutefois, le produit de l'assurance sera inclus dans la succession mondiale du défunt aux fins de déterminer le crédit unifié majoré en vertu de la convention.

³ La valeur de la police, souscrite auprès d'un assureur américain sur la vie d'une autre personne, qui est détenue par un étranger non résident est considérée comme un bien situé aux É.-U.

Ainsi, le produit de l'assurance pourrait réduire considérablement les crédits unifiés majorés et pour conjoint disponibles pour le contribuable décédé.

Pour mettre le produit d'assurance à l'abri des droits successoraux américains, il peut être avantageux que l'assurance soit détenue par une fiducie.

Testament canadien

Les Canadiens qui sont mutés aux É.-U. devraient s'assurer que leur testament actuel aura plein effet tant du point de vue fiscal canadien qu'américain. À cette fin, ils devraient demander conseil à des avocats de l'État américain où ils résideront.

Éléments de planification pour les mutations temporaires

Un particulier qui est muté aux États-Unis sur une base temporaire devrait considérer les éléments de planification suivants :

- **Assurance-vie** – Une assurance-vie temporaire peut financer les droits successoraux américains exigibles. Il s'agit d'un élément de planification flexible, compte tenu de l'incertitude qui entoure le régime des droits successoraux américains après 2012. Une analyse coût-avantage devrait être effectuée, fondée sur la situation personnelle du particulier, et ce dernier devrait prendre en considération les points discutés plus haut sous la rubrique « Produit d'assurance ».
- **Propriété de biens américains** – Le particulier devrait limiter la propriété personnelle de biens situés aux É.-U. À titre d'exemple, le particulier devrait envisager la location et non l'acquisition d'une résidence aux É.-U., dans la mesure où cela convient à sa situation personnelle.
- **Acquisition d'une carte verte** – Le particulier devrait analyser les conséquences de l'acquisition d'une carte verte américaine sur son statut de personne domiciliée aux É.-U., car la possession d'une telle carte témoigne d'une intention de résider en permanence aux É.-U.
- **Planification testamentaire** – Le particulier devrait s'assurer que son testament est à jour et qu'il a été révisé par des avocats canadiens et américains, et qu'il aura plein effet tant du point de vue fiscal canadien qu'américain.

Mutations permanentes

Si l'affectation temporaire d'un particulier aux É.-U. devient permanente, il est possible que le domicile du particulier change également, parce que le particulier a maintenant l'intention de résider aux É.-U. sur une base permanente. À titre de personne domiciliée aux É.-U., le particulier y sera assujéti aux droits successoraux sur ses actifs mondiaux et il aura droit au crédit unifié de droits successoraux qu'une personne américaine peut demander. Le particulier devrait, compte tenu de son domicile, réviser la planification qui a été mise en œuvre pour s'assurer qu'elle continue d'être pertinente du point de vue des droits successoraux américains. De plus, il pourrait être avantageux pour lui de s'engager dans une stratégie de planification pour les dons avant de devenir domicilié aux É.-U. dans le but d'éviter l'application de l'impôt sur les dons aux É.-U.

Résidents à long terme des É.-U. (détenteurs de carte verte)

Certains résidents à long terme sont sujets aux règles américaines sur l'expatriation lorsqu'ils cessent d'être résident des É.U. Ces règles peuvent s'appliquer si le particulier détenait une carte verte au cours d'au moins 8 des 15 dernières années se terminant dans l'année d'expatriation. Les règles sur l'expatriation contiennent des dispositions relatives à l'impôt sur les dons qui peuvent s'appliquer après la date d'expatriation aux dons et legs faits à des personnes américaines. Ces règles devraient faire l'objet d'une analyse détaillée avant que le particulier ne mette fin à sa résidence aux É.-U.

Tableau 3**Sommaire des impôts de transfert aux É.-U. pour les Canadiens qui quittent le pays**

	Canadien domicilié aux É.-U. (résident des É.-U.)	Canadien non domicilié aux É.-U. (étranger non résident)	
Droits successoraux	Sur succession mondiale	Sur biens situés aux É.-U. uniquement	
Impôt sur les dons	Sur tout don de bien	Sur dons de bien immeuble aux É.-U. ou bien meuble corporel aux É.-U. ¹	
Impôt sur les transferts qui sautent une génération	Sur les transferts intergénérationnels assujettis aux droits successoraux ou à l'impôt sur les dons		
Exonération à vie de 2011	Droits successoraux	5 M\$	60 000 \$
	Impôt sur les dons	5 M\$	0 \$
	Impôt sur les transferts qui sautent une génération	5 M\$	0 \$
Crédit unifié majoré de 2011 (selon la convention)	s. o.	<ul style="list-style-type: none"> • 1 730 800 \$ x biens situés aux É.-U./actifs mondiaux (pour les résidents canadiens) • Disponible uniquement pour les particuliers qui sont des résidents du Canada selon la convention – autrement, le crédit est limité à 13 000 \$ 	
Déduction pour conjoint	Transfert à un conjoint qui est citoyen américain : déduction pour conjoint illimitée aux fins de l'impôt sur les dons et des droits successoraux Transfert à un conjoint qui n'est pas citoyen américain : 136 000 \$ de déduction pour conjoint annuellement aux fins de l'impôt sur les dons (mais aucune déduction pour conjoint aux fins des droits successoraux, sauf si les biens sont légués à une fiducie dite QDT)		
Crédit pour conjoint (selon la convention)	Peut être demandé pour les droits successoraux sur les transferts à un conjoint qui n'est pas citoyen américain (si la succession du défunt renonce au droit de demander une déduction pour conjoint, et si certaines conditions sur la résidence et la citoyenneté sont réunies)		
Produit d'assurance	Assujetti aux droits successoraux américains	Non assujetti aux droits successoraux américains (mais sera inclus dans la succession mondiale pour la détermination du crédit unifié majoré selon la convention)	

¹ Certains résidents à long terme des É.-U. peuvent être assujettis aux règles sur les impôts de transfert américains lors de l'expatriation. Un résident à long terme des É.-U. s'entend d'un résident permanent régulier des É.-U. (détenteur de la carte verte aux É.-U. qui produit une déclaration à titre de résident des É.-U.) dans au moins 8 des 15 années se terminant avec l'année d'imposition de l'expatriation. Ces règles peuvent avoir pour effet d'assujettir le bénéficiaire américain de dons à l'impôt américain sur les dons, dans certaines circonstances.

Pour de plus amples informations

La mutation d'un employé aux É.-U. peut entraîner des conséquences au chapitre des impôts de transfert américains. Avec une planification adéquate, toutefois, les particuliers et leur famille peuvent minimiser leur risque d'assujettissement à ces impôts et protéger leur patrimoine. Pour de plus amples informations, n'hésitez pas à communiquer avec l'une des personnes dont le nom figure ci-dessous.

Montréal	Julie Doyon	514 205-5263 (sans frais) 1 877 374-9065, poste 5073	julie.doyon@ca.pwc.com
Québec	Martin O. Boiteau	418 691-2473	martin.o.boiteau@ca.pwc.com
Calgary	Nadja Ibrahim	403 509-7538 (sans frais) 1 877 453-6448, poste 7538	nadja.ibrahim@ca.pwc.com
	Chris Gandhu	403 509-6615	christopher.s.gandhu@ca.pwc.com
Edmonton	James Merkosky	780 441-6858	james.d.merkosky@ca.pwc.com
London	Paul Coulter	519 640-7922	paul.coulter@ca.pwc.com
Maritimes	Dean Landry	902 491-7437	dean.landry@ca.pwc.com
Ottawa	Lois McCarron-McGuire	613 755-4345	lois.a.mccarron-mcguire@ca.pwc.com
Région du Grand Toronto / Hamilton	Beth Webel	905 972-4117	beth.webel@ca.pwc.com
Saskatoon	Frank Baldry	306 668-5910	frank.m.baldry@ca.pwc.com
St. John's	Allison Saunders	709 722-3889	allison.j.saunders@ca.pwc.com
Vancouver	Pat Blair	604 806-7063	pat.j.blair@ca.pwc.com
Waterloo	Martin Kern	519 570-5711	martin.kern@ca.pwc.com
Windsor	Ryan Luvisotto	519 985-8923	ryan.m.luvisotto@ca.pwc.com
Winnipeg	Carol Stockwell	204 926-2449	carol.l.stockwell@ca.pwc.com

© 2011 PricewaterhouseCoopers LLP/s.r.l./s.e.n.c.r.l. Tous droits réservés. Dans le présent document, « PwC » s'entend de PricewaterhouseCoopers LLP/s.r.l./s.e.n.c.r.l., une société à responsabilité limitée de l'Ontario, membre de PricewaterhouseCoopers International Limited, chacune étant une entité distincte sur le plan juridique.

PricewaterhouseCoopers LLP/ s.r.l./s.e.n.c.r.l. a préparé la présente publication pour informer les lecteurs des derniers développements à la date de publication. Le texte ne constitue pas une analyse définitive de la loi et ne saurait remplacer non plus les conseils professionnels. Les lecteurs devraient faire appel à leurs conseillers professionnels pour déterminer comment l'information peut s'appliquer à leur situation. La présente publication ne peut être affichée ou imprimée que si elle est destinée à un usage personnel et non commercial et est reprise intégralement (incluant tout avis de droit d'auteur et autre droit de propriété). Toute reproduction non autorisée est strictement interdite.

Droits successoraux américains

Les droits successoraux américains – L'incertitude demeure

Voici les changements apportés aux droits successoraux américains, dont la plupart ne s'appliquent que jusqu'au 31 décembre 2012.

Le 31 janvier 2011

L'allégement temporaire des droits successoraux américains laisse planer l'incertitude

Le 17 décembre 2010, le président Obama a promulgué la législation qui rétablit les droits successoraux et l'impôt sur les transferts qui sautent une génération (« *generation-skipping transfer* ») pour 2010 et jusqu'en 2012. Cette législation a une incidence sur les personnes suivantes :

- les citoyens américains et les particuliers domiciliés aux États-Unis;
- les citoyens et résidents canadiens qui sont assujettis aux droits successoraux américains parce qu'ils détiennent des biens aux États-Unis (comme un bien immeuble américain ou des actions de sociétés américaines) car l'allégement prévu à l'article XXIX-B de la convention fiscale Canada/États-Unis est lié à l'exonération des droits successoraux américains.

Rétablissement des droits successoraux

La nouvelle législation rétablit rétroactivement les droits successoraux avec un taux maximum de 35 % et une exonération de 5 M\$ (indexée pour tenir compte de l'inflation après 2011). Le liquidateur de la succession d'un particulier décédé en 2010 peut faire le choix de liquider la succession comme si la nouvelle législation n'avait pas été adoptée, auquel cas, la succession ne serait pas assujettie aux droits successoraux et les règles modifiées sur l'assiette (« *carryover basis* ») s'appliqueraient. Si aucun choix n'est fait, la succession sera assujettie au nouveau régime des droits successoraux, qui prévoit généralement une majoration de l'assiette du bien légué par la personne décédée. La nouvelle législation permet aussi au liquidateur de la succession du conjoint décédé de transférer toute partie inutilisée de l'exonération au conjoint survivant qui est un citoyen américain ou un résident aux États-Unis.

Changement à l'impôt sur les dons

Pour les dons faits en 2010, l'exonération de l'impôt est de 1 M\$ et le taux s'établit à 35 %. La législation prévoit qu'à compter de 2011, l'exonération de l'impôt sur les dons passe à 5 M\$. Toute partie de l'exonération de 5 M\$ utilisée à l'égard d'un don réduira l'exonération disponible au titre des droits successoraux.

Rétablissement de l'impôt sur les transferts qui sautent une génération

La nouvelle législation prévoit aussi le rétablissement de cet impôt jusqu'en 2012 pour les transferts effectués après le 31 décembre 2009. Un taux maximum de 35 % et une exonération de 5 M\$ (indexée pour tenir compte de l'inflation après 2011) sont prévus. Même si cet impôt s'applique rétroactivement en 2010, le taux applicable à de tels transferts effectués au cours de l'année civile 2010 sera égal à zéro. Le taux de l'impôt sera porté à 35 % en 2011 et 2012.

Prudence

Le bulletin *Droits successoraux* ci-attaché suppose que le régime des droits successoraux de 2010 est en vigueur. Cependant, le gouvernement américain n'a pas encore adopté la législation qui prolonge le taux des droits successoraux fédéraux et l'exonération au-delà du 31 décembre 2012. À moins que la législation soit adoptée avant la fin de 2012, nous verrons, en 2013, le rétablissement :

- d'une exonération de seulement 1 M\$ (indexée pour tenir compte de l'inflation);
- d'un taux maximum de 55 % (60 % sur la tranche de la succession se situant entre 10 M\$ et 17 184 000 \$).